



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Préfecture des Alpes Maritimes
Monsieur le Secrétaire Général

CADAM
147 route de Grenoble
06286 - NICE Cedex 3

Affaire suivie par Subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

Nice, le 27 juin 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRESENTATION EN COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES « OPTION CARRIERES »**

- Objet :** - Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.)
Route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée » - 06620 Le Bar sur Loup
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur la RD 2085, lieu-dit « Le Cloteirol » - commune de Villeneuve-Loubet
- Réf. :** - Le dossier d'autorisation d'exploiter accompagné de sa lettre de demande du 17 mai 2013
Rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2013 relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur
- PJ :** - Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière
- Un projet d'arrêté préfectoral de rejet pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement

RESUME

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) est une filiale à 50 % de la société CEMEX, leader mondial du ciment, et à 50 % EUROVIA appartenant elle-même au groupe VINCI. Elle emploie environ 70 personnes réparties sur plusieurs sites d'exploitation dans les Alpes Maritimes comme celles de Gourdon, Le Bar sur Loup et Saint André de la Roche – Tourette-Levens. L'activité de la SEC répond aux attentes du marché local de granulats dans le secteur du BTP et du Génie Civil dans les Alpes Maritimes.

La carrière de Cloteirol procède à l'extraction de roche massive calcaire de nombreuses années ; elle est connue de nos services depuis 1963. Exploitée antérieurement par l'entreprise Jean SPADA, la SEC s'est substituée à cette dernière dans ses droits et obligations en 1995. Sa dernière autorisation étant arrivée à échéance le 15 mars 2013, la SEC sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans. L'étude du dossier de demande indique que l'impact résultant de l'exploitation de ce site sera très limité. Les risques liés à l'exploitation et l'étude de danger précisent par ailleurs, que tous les risques retenus sont recueillis dans le domaine de l'acceptable. Les différents avis émis par les services et les communes ont été analysés et pris en compte par l'inspection.

*En conclusion, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au dossier du pétitionnaire selon le projet d'arrêté ci-joint et propose à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis de la CDNPS – option carrières.
Par ailleurs, l'inspection propose de rejeter la demande de l'exploitant relative l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement.*

Présent
pour
l'avenir

1. GENERALITES : OBJET DE LA DEMANDE

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) est une filiale à 50 % de la société CEMEX, leader mondial du ciment, et à 50 % EUROVIA appartenant elle-même au groupe VINCI.

La SEC emploie environ 70 personnes à temps complet de compétences variées (conducteurs d'engins, ouvriers qualifiés, secrétaires, personnel d'entretien, techniciens, agents administratifs, gardiens, mécanicien, ingénieurs carrière, commerciaux, cadre de direction, ...).

Bien implantée dans les Alpes Maritimes, la SEC dispose des autorisations d'exploiter les carrières de Gourdon, Le Bar sur Loup et Saint André de la Roche – Tourette Levens.

La carrière de « *Le Cloteirol* » est connue de nos services depuis 1963 ; elle a été reprise et déclarée par l'entreprise Jean SPADA le 12 février 1970 et une autorisation d'ouverture lui a été accordée le 30 avril 1971. Cette première autorisation a été suivie d'un renouvellement pour quinze ans, pris en date du 26 novembre 1981.

Suite à une déclaration de changement d'exploitant datée du 10 avril 1995, la S.E.C. s'est substituée dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'entreprise Jean SPADA. La durée de cette autorisation est de 15 ans et est arrivée à échéance le 26 novembre 1996.

Par la suite, la S.E.C. a été autorisée à exploiter la carrière par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 pour une durée de 15 ans et une production maximale annuelle de 500 000 tonnes.

A l'heure actuelle, le droit d'exploiter est arrivé à échéance le 4 mars 2013 et l'exploitant a dû stopper son activité d'extraction de matériaux.

Les matériaux extraits (roche calcaire) sont destinés à alimenter le marché local de granulats dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics et Génie Civil des Alpes Maritimes (Nice Métropole et Communauté d'agglomérations de Sophia-Antipolis principalement) avec notamment :

- la fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- la production de sables et graviers courants de diverses granulométries.

L'exploitant souhaite poursuivre ses activités extractives dans cette zone de Villeneuve-Loubet car le gisement n'est pas épuisé.

Dans ce contexte, par courrier du 17 mai 2013, Monsieur Christian AUPHAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) dont le siège social est situé route de Gourdon, lieu-dit « *La Sarrée* » - 06620 Le Bar sur Loup, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche de calcaire citée en objet pour une durée d'exploitation de 20 ans.

Le projet de l'exploitant prévoit :

- une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes (soit environ 80 000 m³/an) ;
- une production maximale annuelle de 500 000 tonnes (soit environ 200 000 m³/an) ;
- un périmètre d'autorisation sollicité de 10 ha 25 a 92 ca ;
- un périmètre d'exploitation de 8 ha 00 a 10 ca ;
- surface soumise à défrichement : 7450 m² (parcelle cadastrale section A n° 203 pp).

Les terrains concernés par la carrière de calcaire dite « *Le Cloteirol* » se situent sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, à environ 3 km à l'Ouest du village, sur les parcelles cadastrales figurant dans le tableau suivant :

Commune de Villeneuve-Loubet Lieu-dit	Parcelles	Contenance cadastrale (m2)	Superficie d'extraction (m2)	Superficie autorisée (m2)
« <i>Le Cloteirol</i> »	Section A :			
	- n° 44	78	78	78
	- n° 45	1 833	1 833	1 833
	- n° 203 <i>pp</i>	1 032 158	78 099	100 681
TOTAL			80 010	102 592

pp : pour partie

La SEC indique qu'elle possède la maîtrise foncière de l'intégralité du périmètre d'autorisation.

Le site de la carrière dite « *Le Cloteirol* » se trouve à proximité de la RD 2085.

L'accès se fait depuis cette départementale qui passe immédiatement au Sud-Est du site, grâce à une courte piste goudronnée.

Le secteur du site se trouve dans une zone à dominante naturelle, principalement caractérisée par des boisements de chênaies vertes, d'arbousiers et de pins d'Alep. Il est éloigné des zones d'habitations pourtant nombreuses et étendues dans le secteur.

Aucune zone d'habitation ne se trouve à proximité de la carrière, l'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit « *Le Jas de Madame* », à 420 mètres au Sud-Est (centre équestre).

L'inspection note par ailleurs la présence du Mardaric à plus de 250 m au Sud-Est du site, affluent en rive droite du Loup au niveau de la commune de Villeneuve-Loubet.

S'agissant d'une exploitation déjà existante, le carreau d'exploitation est presque totalement décapé à l'exception d'un petit secteur au Nord.

Le site comporte déjà toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement d'une carrière, tant au niveau technique (installation de traitement, pont-bascule, décrotteur, ...) qu'administratif (bureaux, réfectoire et vestiaires pour le personnel, ...).

Par ailleurs, il doit être précisé que le site est occupé temporairement, sur la partie Nord du périmètre d'exploitation et sur une surface d'environ 3 ha, par des ateliers d'entretien d'engins appartenant à la société TP SPADA (entreprise extérieure utilisée, entre autres, par la SEC pour les travaux de forage- minage).

Cette occupation temporaire relève d'une convention de mise à disposition signée entre TP SPADA et l'exploitant. Cette convention arrive à échéance le **31 décembre 2017**.

Dans ces conditions, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'exploitant intégrera administrativement et techniquement cette zone dans le périmètre d'exploitation (PE) de la carrière et à cette fin, il s'engage à mettre en place toutes les mesures et tous les moyens nécessaires pour s'assurer qu'au terme de la convention précitée, la zone a été libérée de toutes installations, structures, équipements, constructions, matériels, etc ... et le cas échéant, de toute pollution éventuelle des terrains.

A toutes fins utiles, l'inspection rappelle que l'exploitant dispose également sur ce site, d'un arrêté préfectoral pris en date du 15 décembre 1994 autorisant la Société SPADA à exploiter une installation de broyage / concassage / criblage située sur la commune de Villeneuve-loubet, lieu-dit « Le Cloteirol », complété par le récépissé du 5 juillet 1995 actant que cette société a transmis ses droits au nom de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.).
La puissance installée de ces installations s'élève à 1 100 kw.

1.1 Classement

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes, relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Capacité de l'activité	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Production maximale : 500 000 tonnes / an Production moyenne : 200 000 tonnes / an	2510.1	A

A (autorisation)

Sur cette même demande du 17 mai 2013, le Président de la SEC sollicite également :

« Au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

➤ *Porte à la connaissance du Préfet des Alpes Maritimes les modifications apportées dans le cadre de la remise en état des lieux telle que définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1998.*

Au titre de l'article R.512-39-1 et s. du code de l'environnement :

➤ *Propose la cessation partielle d'activité sur la partie Sud – Ouest du site, sur une surface abandonnée de 34 497 m².*

Au titre de l'article R.512-2 et s. du code de l'environnement :

➤ *Soumet à l'enregistrement l'activité suivante : rubrique 2517-2 du code de l'environnement ».*

L'inspection précise que la rubrique 2517 concerne l'exploitation de stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Les réponses et conclusions apportées par l'inspection à ces sollicitations figurent au point 4.4 ; 4.5 et 5 du présent rapport.

1.2 Procédés d'exploitation

Les moyens mis en œuvre pour l'extraction de matériaux se composent de :

- une foreuse pour les trous de mines ;
- une pelle hydraulique pour la reprise des matériaux ;
- un chargeur sur pneus ;
- un dumper pour assurer le transport de matériaux à l'intérieur du site
- une citerne mobile pour l'arrosage des pistes ;
- un compacteur (utilisé pour la remise en état).

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, à sec, par abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines et reprise au moyen d'engins mécaniques ; l'objectif étant de constituer entre la cote 145 m NGF (sommets des fronts supérieurs Nord) et la cote 85 m NGF (niveau du carreau de la carrière) des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation qui se situe à la cote 85 m NGF (cote du carreau de la carrière) et la progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes en exploitation.

L'exploitation comporte schématiquement les opérations successives suivantes :

- abattage des matériaux par tirs de mines ;
- reprise et chargement des matériaux par le chargeur ou la pelle ;
- transport des matériaux par dumper jusqu'à la zone de traitement ;
- traitement des matériaux abattus dans les installations de broyage, concassage, criblage autorisées à cet effet ;
- stockage des matériaux traités en attente d'être commercialisés ;
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux comprenant : le régalaie avec des inertes du site (découverte et stériles de production) et la végétalisation du carreau final d'exploitation et des banquettes par ensemencement de graines d'essences locales et plantations d'arbres et d'arbustes.

La progression de l'exploitation doit être effectuée par zones successives d'exploitation annuelle et s'étale sur quatre périodes quinquennales.

Pour chaque niveau du carreau d'exploitation, cette progression des travaux d'excavation est effectuée depuis le Sud-Ouest vers le Nord-Est.

- Première période quinquennale (2014 à 2019) et libération de la zone occupée par la société TP SPADA

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation est effectuée depuis la cote maximale 145 m NGF (sommet des fronts supérieurs Nord) jusqu'à la cote minimale 100 m NGF dans la partie Sud.

Cette première phase conduit à la création des banquettes situées aux niveaux 130 m NGF et 115 m NGF.

Pendant cette période, l'exploitant réaménage les fronts supérieurs Nord existants et procède à leur végétalisation afin de limiter le plus rapidement possible les effets sur le paysage.

Les travaux d'extraction doivent conduire à la création partielle d'une plateforme temporaire à la cote 100 m NGF. Cette première tranche de travaux de la plateforme précitée est à finaliser en deuxième période quinquennale (voir ci-dessous) et afin de permettre son raccordement avec la plateforme déjà existante située en secteur à la cote 96 m NGF où sont implantés :

- d'une part, les bureaux et laboratoires de l'exploitant ;
- d'autre part, une zone d'activités d'environ 3 ha qui est occupée temporairement par la société TP SPADA.

- Deuxième période quinquennale (2019 à 2024)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation se poursuit de sorte à allonger la plateforme de la cote 100 m NGF depuis la partie Sud vers le Nord du site permettant le raccordement avec la zone d'environ 3 ha située à la cote 96 m NGF citée en première période quinquennale.

- Troisième période quinquennale (2024 à 2029)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

L'exploitation concerne essentiellement l'extraction des matériaux à la cote 85 m NGF en secteur Sud du périmètre d'autorisation et à la création d'une banquette à la cote 100 m NGF dans ce même secteur.

Quatrième période quinquennale (2029 à 2034)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 de tonnes par an ; soit 1 000 000 de tonnes pour l'ensemble de la période.

Durant cette dernière période quinquennale, l'exploitation se poursuit par la création du carreau final de la carrière à la cote 85 m NGF et la finalisation de la banquette à la cote 100 m NGF sur la périphérie complète du site.

Cette période intègre également la fin du réaménagement paysager du site.

2. ETUDE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Selon les éléments figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'exploiter, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre certaines mesures et démontre que les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement sont préservés.

2.1- Les sols

Les risques de pollution des sols peuvent se produire :

- dans le cadre du fonctionnement courant du site ;
- de façon accidentelle, lors de l'utilisation des engins ou de leur entretien.

L'étude d'impact indique sur ce point :

« Le site de Cloteirol et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté. Toutes les mesures sont prises pour qu'aucun dépôt ne soit effectué. Le site est régulièrement dégagé de ses déchets de fonctionnement (pièces hors d'usage, ...).

La fermeture du site par un portail cadénassé en dehors des heures de fonctionnement permet d'éviter les dépôts sauvages ».

2.2- Pollutions accidentelles

« Circulation des engins et véhicules : la probabilité des risques d'accident de la circulation entre les engins est réduite par un ensemble de dispositifs et consignes :

- *Le nombre d'engins présents simultanément sur le site est limité à 3, ce qui réduit considérablement le risque de collision ;*
- *Les pistes d'accès et de circulation sont suffisamment larges ;*
- *Aucun véhicule clients ou visiteurs ne circule au niveau des zones de prélèvement ;*
- *Le plan de circulation (affiché à l'entrée du site) et les dossiers de prescriptions sont communiqués au personnel concerné (limitation des vitesses, définition des priorités, ...).*
- *Entretien des engins : Les engins sont soumis à un entretien régulier afin de déceler les éventuelles anomalies (fuites, ...) et d'éviter tout risque de pollution. Cet entretien est réalisé sur le site mais les risques de pollution seront limités car ils sont effectués sur une aire étanche dédiée et par une entreprise extérieure spécialisée pour ce type d'intervention équipée de bacs de rétention mobiles.*
- *Ravitaillement des engins : Les pleins d'hydrocarbures sont réalisés par une entreprise extérieure équipée de volucompteurs avec becs verseurs à arrêt automatique, et de bacs de rétention mobiles pour recueillir les éventuelles fuites ou pertes d'hydrocarbures ».*

2.3- Déchets générés par l'exploitation

2.3.1 Les matériaux inertes (stériles de découverte et d'exploitation)

« Les mesures réductrices concernant les stocks de matériaux issus de la découverte et consisteront en leur préservation sous forme de merlon afin qu'ils conservent leur qualité pédologique en vue de leur utilisation pour le réaménagement.

D'une façon générale, la principale mesure réductrice concernant les stocks réside en la limitation de leur volume pour ne pas procurer d'impact visuel dans le paysage. De fait, leur réutilisation pour le réaménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conduira à limiter nécessairement leur volume.

La mesure de réduction concernant les stocks des matériaux finis consiste en l'arrosage des stocks de fines granulométries les jours de grands vents afin d'empêcher les envols et donc de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage ».

2.3.2 Hydrocarbures et huiles

« L'entretien régulier des engins constitue une mesure réductrice au risque de pollution par des hydrocarbures et huiles.

En cas de pollution par des hydrocarbures, ceux-ci seront récupérés et évacués par une entreprise spécialisée pour traitement et stockage sur un site spécialisé.

Les huiles usagées sont immédiatement récupérées par une société agréée qui intervient régulièrement sur le site pour l'entretien des engins (entreprise extérieure). Le site n'est pas producteur d'autre type de déchets spéciaux présentant un risque pour la protection de l'environnement ».

2.3.3 Déchets et résidus métalliques

« Les déchets et résidus métalliques produits par la carrière sont éliminés conformément à la réglementation.

Le matériel qui n'est plus en état de fonctionnement est rapidement évacué »

2.3.4 Déchets banals

« Les déchets banals (assimilables aux ordures ménagères) sont rassemblés quotidiennement dans des containers adaptés puis évacués en tant que tels par l'exploitant puis par les services de collecte municipaux ».

2.4 Prévention de la pollution des eaux

2.4.1 Les eaux superficielles

L'analyse des effets de l'exploitation sur le réseau hydrographique montre que l'impact est négligeable (pas de modification notable des conditions d'écoulement des eaux superficielles). Il n'y a pas non plus de pompage dans un cours d'eau.

Dans le cadre de la prévention des pollutions des eaux superficielles, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant et mises en place :

« Un bassin de rétention (bassin d'orage) permettant la décantation des eaux de ruissellement chargées de matières en suspension est déjà présent. Une fois décantées, ces eaux claires sont rejetées vers le milieu extérieur.

Des travaux d'aménagement du site seront perpétuellement entrepris pour faciliter le drainage de ces eaux de ruissellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ces mesures tendent à réduire les effets du ruissellement des eaux sur le site (érosion, risque de chute, ...) ».

2.4.2 Les eaux souterraines

L'analyse des effets de l'exploitation de la carrière de Cloteirol sur les eaux souterraines ne relève pas de nuisances particulières. En effet, l'exploitant indique :

- *L'exploitation ne touchera pas d'aquifère ou de nappe souterraine ;*
- *Aucun pompage n'est effectué dans une nappe souterraine ;*
- *Elle est suffisamment éloignée des captages et pompes inventoriés dans le secteur ».*

2.4.3 La qualité des eaux

L'exploitant précise dans l'étude d'impact :

« Les seuils réglementaires et les objectifs de qualité du SDAGE sont respectés.

On peut considérer que l'extraction des matériaux telle qu'elle fait l'objet du présent dossier ne sera pas source de pollution des eaux. Comme dans le cas des sols, seul un incident ou accident dans le cadre du fonctionnement normal de l'exploitation pourrait engendrer une pollution temporaire des eaux ».

2.5 Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques engendrées par les engins d'extraction sont dans tous les cas des effets directs et temporaires car liés à la période d'activité de l'exploitation. C'est également le cas pour les stocks de matériaux fins susceptibles de s'envoler et à la réalisation des trous pour tirs de mines.

Dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant et mises en place :

« Ainsi, en cas de vents forts, les surfaces de roulement et stocks sont arrosées par une arroseuse mobile. Plus généralement, les différentes sources d'émission seront traitées comme suit :

- *Roulage des engins de transport :*
 - *Engins chargés jusqu'à un niveau inférieur aux ridelles ;*
 - *Arrosage du chargement par un portique en sortie du site ;*
 - *Lavage des roues des camions en sortie de site (décrotteur) ;*
 - *Limitation de la vitesse des engins sur les pistes et aires de travail (30 km/h).*
- *Les trous de mines utilisés pour les tirs de mines sont réalisés par une foreuse équipée d'un système d'aspiration des fines particules remontant à la surface.*
- *Humidification systématique des pistes d'accès par temps sec et venté ».*

2.6 Les milieux naturels

Les effets du projet sur les habitats naturels, sur les continuités écologiques et la biodiversité peuvent être considérés comme extrêmement faibles.

L'étude d'impact indique entre autres que l'évaluation des atteintes du projet sur la faune et la flore tenant compte des mesures réductrices définies a été réalisée par NATURALIA (rapport du 16 janvier 2012).

En ce qui concerne les mesures compensatoires à mettre en œuvre ce rapport indique :

« A l'issue de la présente évaluation, des atteintes et compte tenu des mesures de suppression et de réduction proposées, le niveau d'atteinte résiduelle est estimé négligeable. Pour cette raison et moyennant le respect des mesures d'insertion préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire ».

Et en conclusion, le rapport NATURALIA confirme que :

« Le projet qui a fait l'objet de la présente étude a comme caractéristique de s'affranchir de nouvelles emprises. Il se situe entièrement dans l'enceinte de l'actuelle carrière et consiste en un surcreusement pour l'extraction de matériaux.

L'étude naturaliste a montré des enjeux très limités du point de vue des espèces en présence. La carrière actuelle est relativement abiotique et ce n'est que sur les abords (à l'extérieur du projet) que des enjeux sont présents. Ils sont essentiellement constitués d'espèces relativement communes sans enjeux particulier de conservation ».

2.7 Milieu humain

Au regard des effets sur l'occupation des sols :

Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation car la carrière existe déjà. La carrière ne modifiera pas l'occupation du sol par rapport à celle qui existe déjà.

Aucune mesure réductrice particulière n'est à envisager.

Au regard des bruits et des nuisances sonores :

L'analyse du bruit montre que le fonctionnement de la carrière actuelle ne génère pas de gêne particulière pour le voisinage car elle est suffisamment éloignée des zones d'habitation.

L'exploitant indique entre autres :

« Les critères d'émergence ainsi que les niveaux admissibles en limite de propriété sont respectés. Ainsi, la réduction des bruits des engins mobiles sera obtenue grâce :

- *à un entretien régulier des engins ;*
- *au remplacement immédiat d'un silencieux d'échappement défectueux ;*
- *des contrôles réguliers des émissions sonores des engins ».*

En ce qui concerne les tirs de mines :

« Seules les explosions des tirs de mines réalisées une fois par mois en moyenne pourront être entendues par la population. Il s'agit toutefois de bruits particulièrement ponctuels et qui ne pourront constituer une nuisance pour les riverains en raison de l'éloignement des habitations ».

Les mesures réductrices proposées par l'exploitant dans ce cadre sont les suivantes :

«- la carrière ne fonctionnera qu'en période diurne ;

- *les avertisseurs des engins ne seront utilisés que pour prévenir un accident ;*
- *les sirènes diverses et haut-parleurs seront proscrits ;*
- *les conducteurs d'engins ont pour consignes de ne pas laisser tourner leur moteur ;*
- *utilisation de micro - retard pour les tirs de mines ;*
- *utilisation de détonateurs en fond de trou ;*
- *amélioration du rendement du tir (séquence d'amorçage, densité de chargement, optimisation de la charge spécifique, orientation du front de dégagement par rapport à la structure du massif, optimisation de la durée de la séquence de mise à feu ».*

Au regard de la ressource en eau :

« Hormis les mesures de limitation des pollutions déjà évoquées, aucune mesure particulière n'est envisagée puisqu'il n'y aura pas d'utilisation de la ressource en eau et que l'exploitation ne modifiera aucunement le mode et l'utilisation de l'eau ».

Au regard des voies de communication et du trafic :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

« Les chauffeurs reçoivent de consignes très strictes quant au respect des règles de sécurité et de circulation à l'extérieur du site ».

2.8 Impact sur le paysage

« Le réaménagement avec végétalisation des surfaces exploitées constitue une mesure réductrice aux travaux entrepris. Ces mesures donneront un aspect naturel au site et faciliteront son insertion dans le paysage en fin d'exploitation en faisant disparaître la fenêtre minérale que représente la carrière.....

Enfin, l'exploitation jusqu'à la cote 85 m NGF constitue également une mesure réductrice d'impact aux travaux d'extraction. A terme, le site présentera une vaste plate-forme située sensiblement au même niveau que la route départementale 2085 ».

2.9 Prévention des risques

L'étude de dangers rappelle en premier lieu qu'aucun accident grave n'est survenu sur le site de « Cloteirol » au cours de l'autorisation précédente du 5 mars 1998 et démontre que le risque pour l'environnement extérieur au site reste faible.

En effet, la nature de l'activité relève des industries extractives (excavation à sec, à ciel ouvert, par tirs de mines) et ne concerne que des matériaux inertes.

De plus, aucun procédé de transformation de produits n'est présent sur le site de la carrière, à l'exception de l'installation de traitement de matériaux autorisée par son propre arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1994.

Les risques à caractère traditionnel engendrés par l'installation sont contenus dans l'emprise du site. Ils ne concernent que le personnel de l'exploitation compte tenu des procédés employés, des matières et produits utilisés, ainsi que des mesures de prévention et de construction prises.

Toutefois, il convient de rappeler les dangers répertoriés sur le site :

➤ Les dangers d'origine interne concernent :

- les risques mécaniques produits par les pièces en mouvement et récipients sous-pression ;
- les incendies : matériel fixe, matériel mobile, réservoirs d'hydrocarbures des engins, citerne d'hydrocarbures, végétation et boisements présents, ;
- explosions : utilisation d'explosifs pour les tirs de mines, réservoirs et citernes d'hydrocarbures ;
- risques liés aux tirs de mines : ébranlement du sol et projections de matériaux dans l'air ;
- effondrement, glissement de terrain ;
- pollutions accidentelles : air (poussières), sol et eau de surface ;
- accidents de la circulation interne.

➤ Les dangers d'origine externe concernent :

- les incendies : matériel mobile, végétation, boisements et forêts ;
- les accidents de circulation : desserte de la carrière ;
- les accidents liés à des conditions climatiques extrêmes : foudre, vents violents ;
- le risque sismique ;
- la chute d'avion.

Dans ce contexte, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant :

«- *Sur les dangers d'origine mécanique : aucun risque d'origine mécanique ne constitue un risque pour l'environnement. Aucune mesure préventive n'est à mettre en œuvre ;*

- *Sur les dangers d'incendie : Excepté la réserve d'hydrocarbures propre au site (capacité limitée à 1000 litres), il n'existe aucun autre site proche présentant des risques importants d'incendie (pas de dépôt d'hydrocarbures ou d'explosifs). Par contre, on retiendra la présence de boisements assez denses aux abords immédiats de la carrière (en particulier au Nord)) susceptible de représenter un risque d'incendie important surtout en période estivale où la sécheresse prolongée aggrave le risque, et celle de la RD 2085 qui passe immédiatement au Sud du site et par laquelle transitent des produits dangereux (hydrocarbures, produits chimiques, ...) en plus des 11 000 véhicules/jour.*

Mesures spécifiques : Les engins évoluant sur le site sont tous équipés d'un extincteur vérifié conformément à la réglementation, placé à proximité du conducteur. D'autre part, les engins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'incendie, les extincteurs seront utilisés et il sera procédé à l'étouffement du feu par un stock de terre ou de sable (opération réalisée par un chargeur).

- *Sur les explosions : Les risques d'explosions, sont liés à l'utilisation d'explosifs pour les tirs de mines sur le site. Ces opérations nécessaires à l'abattage des matériaux sont effectuées par une*

entreprise extérieure spécialisée dans le forage- minage (TP SPADA). Rappelons qu'aucun stock d'explosifs n'est constitué sur le site de Villeneuve-Loubet....

..... En définitive, si le risque d'accident par réactivité des produits entre eux, concerne les explosifs et détonateurs utilisés, ce risque est présent mais maîtrisé car l'explosion ne peut se faire tant que la chaîne pyrotechnique n'est pas bouclée (dispositif d'amorçage- charge d'explosif – dispositif de mise à feu- mise à feu).

■ *Sur les dangers liés aux tirs de mines :*

Mesures préventives contre les vibrations dans le sous-sol : .. l'élaboration d'un plan de tir parfaitement adapté au volume et à la nature des matériaux à abattre constitue également une mesure préventive aux nuisances engendrées par les vibrations des tirs de mines. Ce plan de tir qui détermine une charge unitaire de 30 kg par détonateur permet de satisfaire à tous les cas avec une vitesse particulière inférieure à 10 mm/s au niveau de l'habitation la plus proche située à 420 mètres de la carrière.

Mesures préventives contre les projections de matériaux dans l'air : La mise en œuvre des moyens de suppression des projections passe par l'aménagement du plan de tir en fonction de la structure géologique du massif....

Les mesures incluses dans le plan de tir sont complétées par :

- un contrôle lors de la foration qui permet de préciser le comportement mécanique de la formation à abattre (vitesse et couple de foration, présence de cavité, ...) ;
- une orientation des fronts de taille vers l'intérieur de la carrière permettant d'éviter tout risque de projection à l'extérieur des limites de chantier ;
- un contrôle du positionnement et de l'orientation des lignes de foration.

Enfin, il est rappelé que compte tenu de la configuration topographique de la carrière et de son caractère isolé vis-à-vis des habitations et de la maîtrise des projections, le site de Cloteirol à Villeneuve-Loubet présente un très faible risque de projections pour le voisinage.

■ *Sur les effondrements / glissements de terrain : ... aucun effondrement ou glissement de terrain ne s'est produit sur le site de Cloteirol depuis le début de son exploitation. La poursuite des activités dans des conditions identiques ne devra pas être à l'origine d'un tel phénomène.*

- *Sur les pollutions accidentelles : Les mesures de préventions contre les risques de pollutions accidentelles sont majoritairement liées, dans ce type d'activité, aux déversements d'hydrocarbures et de produits dérivés... ..*

... les opérations d'entretiens se font sur le site dans des locaux spécialement adaptés pour ce type d'intervention.

... aucun effluent pollué n'est rejeté dans l'environnement par la carrière de Cloteirol.

Les eaux de ruissellement sont maîtrisées grâce à la réalisation de ravins drainants et de bassins de décantation afin de limiter les risques de pollution indirecte des eaux superficielles vers lesquelles se dirigent les écoulements et les risques de pollution des eaux souterraines par infiltration des eaux météoriques

... enfin, les rejets atmosphériques en provenance des moteurs des engins (combustion des carburants) sont conformes à la réglementation en vigueur.

■ *Sur les accidents liés à la circulation : mesures de prévention mises en œuvre :*

- aménagement spécifique des pistes (pentes < 20 %, distances minimales par rapport au sommet des talus / parois supérieure à 2m) ;
- la mise en place d'une signalisation appropriée ;
- l'équipement de tous les véhicules de chantier avec un avertisseur sonore de recul ;
- l'équipement de tous les véhicules de chantier avec direction et frein de secours ;
- la validation médicale annuelle de l'autorisation de conduite des chauffeurs ;
- la priorité absolue accordée aux engins de chantier sur tout autre véhicule ;
- l'accès du site strictement interdit au public.

Toutes les consignes de sécurité, d'entretien, de circulation des engins et simplement de bon sens sont régulièrement rappelées aux différents types de personnel amenés à travailler ou intervenir sur le site de Cloteirol. Ainsi la vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.

Les mesures de prévention mises en œuvre dans le deuxième cas (desserte de la carrière par les chauffeurs) consistent principalement en le respect absolu du Code de la Route (en particulier le respect de la vitesse limite) et des consignes de bon sens (pas de boissons alcoolisées).

- *Sur les accidents liés à la présence d'excavations :
... les principales dispositions adoptées à cet effet sur le site, concernent les risques de chute de blocs (purge des fronts), chute dans l'excavation et sur les banquettes inférieures ; un certain nombre de mesures ont été mises en place : grillage, merlons, blocs rocheux, signalisations ... Ces mesures ont pour objet de dissuader l'accès au site mais surtout à la zone d'emprunt depuis l'extérieur.
Une bande réglementaire de 10 m de large est maintenue en bordure d'exploitation afin de limiter les risques de chute, bande étendue à 50 m en bordure Sud Est ».*

3. CONSULTATION DU PUBLIC ET DES SERVICES

3.1 Recevabilité

Par bordereau de transmission reçu le 23 mai 2013, la DDPP a transmis à l'inspection des installations classées pour instruction, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, datée du 17 mai 2013.

Compte tenu des insuffisances relevées après examen de la demande dans un rapport du 28 mai 2013, l'exploitant a apporté le 16 juillet 2013 les compléments nécessaires à son dossier.

Le rapport de recevabilité relatif au caractère complet et régulier du dossier a été transmis par l'inspection au Préfet des Alpes Maritimes le 31 juillet 2013.

Dans ce rapport, il a été proposé au Préfet des Alpes Maritimes :

- De saisir le Préfet de région par courrier en RAR :
 - en matière d'archéologie préventive selon les dispositions de l'article R512-11 du Code de l'Environnement et de l'article R523-4-5 du code du Patrimoine ;
 - pour avis de l'autorité environnementale, au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
 - pour avis de l'Agence Régionale de la Santé, au titre de l'article R122-1-1-IV.
- De communiquer dans le mois la demande au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement.
- D'inviter les communes impactées par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2510.1 de la nomenclature, à émettre leur avis en application de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement.
Les communes concernées sont :
 - Villeneuve –Loubet ;
 - Roquefort les Pins ;
 - Biot ;
 - Valbonne ;
 - Opio ;
 - La Colle Sur Loup.
- De communiquer un exemplaire de la demande d'autorisation pour avis à l'INAO, conformément aux dispositions de l'article R.512-21-1 du code de l'environnement.

- D'informer, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation, les services de l'Etat, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau et l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article R.521-21-II du code de l'environnement.
- De communiquer un exemplaire de la demande d'autorisation pour avis au service de l'Etat en charge de l'Urbanisme.

3.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus ; les permanences ont été tenues au service de l'urbanisme de la Mairie de Villeneuve-loubet.

Le rapport du commissaire enquêteur a été finalisé et signé en date du 23 mars 2014. Ce rapport est référencé : rapport d'enquête – dossier E13000068/06.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Après analyse du dossier et des éléments collectés (2 lettres) lors de l'enquête publique, le commissaire émet en date du 23 mars 2014, l'avis suivant :

Sur la forme :

- *le dossier soumis à l'enquête publique est correctement constitué. Sa lisibilité peut néanmoins être améliorée en le complétant avec deux cartes permettant de mieux localiser les nouveaux périmètres d'autorisation et d'exploitation, par rapport aux périmètres initiaux de 1998.*

Sur le fond :

Sur l'utilité générale de l'extraction de matériaux calcaire et la localisation de la carrière du Cloteirol.

Les Alpes Maritimes devraient connaître un développement modéré (cf. objectifs de la directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes).

Cependant, les recensements récents de l'INSEE et les perspectives inscrites dans les documents d'urbanisme locaux montrent que la croissance devrait demeurer significative sur le long terme, d'autant plus que des « opérations phares » sont engagées, telles que l'opération d'intérêt national de la vallée du Var et les extensions du parc d'activités de Sophia-Antipolis.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable d'assurer une production de matériaux calcaires correspondant aux besoins et d'extraire ces matériaux à une distance la plus réduite possible – en tenant compte des données environnementales – des lieux de consommation ».

De ce point de vue, la proximité de la carrière du Cloteirol de l'autoroute A8 et des secteurs de développement situés au centre et à l'ouest de la « Bande Côtière » des Alpes Maritimes, représente un atout que j'estime important : la consommation d'énergie, les coûts et les nuisances liés aux transports sont limités.

Sur les caractéristiques propres de la carrière du Cloteirol.

La carrière est éloignée des habitations et peu perceptible.

Les problèmes soulevés par l'exploitation sont très limités :

- *la part du trafic généré par les activités de la carrière représente moins d'1,4% du trafic de la RD 2085 ;*
- *les risques liés aux poussières atmosphériques sont très faibles en référence aux mesures effectuées sur le site et la proportion de silice dans les matériaux extraits est inférieure à 1%. Ce point qui est favorable pour la santé des personnes qui travaillent sur le site, l'est aussi, à fortiori, pour les habitants des communes avoisinantes ;*
- *les risques de pollution des eaux superficielles ou profondes sont également très faibles : l'exploitation s'effectue en zone dénoyée et l'éloignement des champs de captage (3,8 à 5*

km) réduit les risques, ce qui est attesté par les dossiers relatifs aux champs captants de la basse vallée du loup (Loubet et Ferrayonnes).

- Les matériaux qui, indépendamment de l'exploitation de la carrière, transitent par la carrière, sont inertes.

Dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation qui se fera, pour l'essentiel, par approfondissement de la carrière actuelle ne devrait pas induire de risque ou de nuisance supplémentaires.

J'estime que la poursuite des contrôles et des mesures prises en application des règlements en vigueur, doit permettre de prendre en compte tous les enjeux environnementaux et d'assurer la pérennité de cette exploitation pendant les vingt prochaines années.

A partir de l'ensemble de ces considérations,

**J'émet un
AVIS FAVORABLE**

au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Cloteirol sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet,

- *en recommandant d'inclure dans le dossier les deux plans établis par la SEC, qui en améliorent la lisibilité en précisant l'évolution des périmètres d'exploitation et d'autorisation de la carrière».*

3.3 Avis des services et des communes

Les avis ci-dessous sont ceux qui ont été reçus à la DDPP et transmis à l'inspection des installations classées par courrier et/ou par messagerie électronique.

3.3.1 Avis des services

- Autorité Environnementale :

Le dossier a été soumis à l'avis du Préfet de Région, l'autorité environnementale conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

En l'absence de réponse dans les délais impartis, pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes émet le 3 décembre 2013 l'information suivante :

« L'avis de l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, consultée sur le dossier présenté par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), conformément aux articles R.122-13-1 et R.512-14-2 du code de l'environnement, est un avis tacite ».

- Direction Régionale des Affaires Culturelles / service régional de l'archéologie :

Le courrier adressé le 30 septembre 2013 par le directeur régional des Affaires Culturelles au service environnement de la préfecture des Alpes Maritimes (DDPP) précise :

« Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Toutefois, il conviendra de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ».

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

L'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer du 6 novembre 2013 fait part des observations suivantes :

"- AU TITRE DE L'URBANISME

- sur la base du PLU de Villeneuve –Loubet approuvé le 10 décembre 2010, modifié
La carrière se trouve classée en zone N, secteur Nx (zone naturelle, secteur carrières). Le règlement prévoit dans ce secteur : « les carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrière ».
- sur la base du PLU de Villeneuve –Loubet approuvé en date du 26 septembre 2013, exécutoire prochainement
.... La carrière est classée en zone N, secteur Nx (zone naturelle, site d'exploitation de la carrière du Cloteirol). Le règlement reprend l'ancienne rédaction du PLU et autorise dans ce secteur : « les carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrière. En outre, la hauteur des bâtiments est autorisée jusqu'à 12 mètres dans ce secteur ».

- AU TITRE DES ESPACES FORESTIERS

*D'après le PPRIF de la commune de Villeneuve-Loubet approuvé le 18 juillet 2013, la carrière est classée en zone B1a (zone de risque modéré à prescriptions particulière). Les constructions et aménagements de la carrière doivent respecter les dispositions applicables aux bâtiments existants visées à l'article 17 du règlement du dit PPRIF.
Par ailleurs, une autorisation de défrichement a été délivrée le 24 octobre 2013 pour l'extension du site ».*

Il convient de rappeler que l'**autorisation de défrichement** du 24 octobre 2013 concerne le secteur Nord de la carrière occupant une surface de 0,7450 ha, répartie de la manière suivante :

- 0,1330 ha sur la parcelle cadastrale 45 de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- 0,6120 ha sur la parcelle cadastrale 203 de la commune de Villeneuve-Loubet ;

- AU TITRE DES DECHETS

Il est à noter que l'ISDI (installation de Stockage de Déchets Inertes) de la Roque exploitée par la société SPADA est fermée depuis le 4 janvier 2013.

Par ailleurs, le tableau p.185 de l'étude d'impact est erronée. Les déchetteries de classe III n'existent plus et ont été remplacées par les ISDI dont l'autorisation est délivrée par le Préfet de Département.

Ce dossier n'appelle pas d'autres observations de ma part ».

- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

L'avis du délégué territorial des Alpes Maritimes de l'ARS a été émis le 2 octobre 2013. Cet avis indique :

Au regard de l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet Mangan

« ... En ce qui concerne le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,

Elle conclut à une influence limitée de son impact, pour autant que les règles de prévention de pollution des eaux souterraines dans le cadre d'une exploitation d'extraction de roches soient respectées. Il devra être veillé en particulier :

- *en phase première d'extraction des calcaires en carrière, à surveiller l'efficacité du bassin de rétention dédié à la cuve de fuel, de la dalle assurant l'étanchéité de la station d'entretien des véhicules, de son décanteur / déshuileur (vidanges périodiques), des bassins d'écroulement des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel (vallon du Mardaric).*
- *Lors du remblaiement pour la remise en état du site, à utiliser exclusivement des matériaux inertes, en étant exclus tous les matériaux de démolition et gravats comportant des produits non totalement inertes ou des résidus toxiques (métaux, peintures, etc ...).*

En conclusion, les résultats de l'étude d'impact et des effets sur la santé de la demande de la société SEC révèlent que les niveaux d'exposition pour les populations environnantes apparaissent très faibles et sous la réserve d'une prise en compte des prescriptions ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable ».

- Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Le délégué territorial Sud-Est de l'INAO a émis le 23 octobre 2013 l'avis suivant :

« ... La commune de Villeneuve -Loubet est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Huile d'olive de Nice », « Olive de Nice », et dans les aires géographiques des IGP : « Méditerranée », « Alpes Maritimes », « Miel de Provence ».

Ce projet ne consomme aucune parcelle agricole et son impact paysager sur les terroirs de production des AOC et des IGP est faible.

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées».

En complément, le **Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL PACA** a communiqué à l'inspection des installations classées le 6 novembre 2013, l'avis formulé par le paysagiste conseil du SBEP qui indique :

« Le principe d'une poursuite d'exploitation de cette carrière est acceptable. Cependant le dossier présente des erreurs et insuffisances certaines :

- il reste laconique sur la géomorphologie ;*
- il reste nettement trop sommaire sur la problématique majeure du paysage ;*
- il est confus sur le remblaiement partiel avec des inertes ;*
- il reste notoirement insuffisant sur le projet paysager de la carrière ;*
- il fait quasiment abstraction des exigences de site inscrit.*

Le dossier est donc inacceptable en l'état. L'étude d'impact ne doit pas être le prétexte pour défendre un schéma simpliste mais au contraire devrait accompagner un projet abouti.

Cette partie d'étude relative au paysage est manifestement incomplète par rapport aux enjeux. Il manque un volet paysager consistant présentant :

- un diagnostic plus approfondi du paysage avec un reportage photographique illustré et repéré sur carte ;*
- Un projet de réhabilitation plus ambitieux au titre du paysage avec, le cas échéant, un remblaiement plus important pour permettre une reconstitution du site mieux intégrée à la topographie, au site et aux paysages en cohérence avec les enjeux.*

En définitive, il est nécessaire que, conformément à la réglementation et aux enjeux : site inscrit, secteur sensible soumis à la loi Littoral ... le dossier fasse l'objet d'une approche paysagère fiable et d'un projet nettement plus abouti par une réelle compétence de paysagiste de façon à concevoir un vrai projet de développement durable.

Le projet doit être justifié par rapport à l'analyse et défini dans ses composantes :

- Géomorphologie avec la représentation correcte des courbes de niveau montrant la cohérence entre le relief environnant et le projet de réhabilitation de carrière ;*
- Circulations et équipement annexes : clôtures, éléments de sécurité incendie, ... ;*
- Végétation avec la représentation correcte de la végétation naturelle environnante et de la végétation réinstallée ».*

3.3.2 Avis des communes

En application de l'article R512-20 du code de l'environnement, les avis du conseil municipal des communes concernées devaient intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit pour le 15 mars 2014.

Toutefois, aucune commune n'a émis d'avis sur ce projet en réponse à la sollicitation du préfet en date du 21 décembre 2013 et le rappel du 4 mars 2014.

La DDPP indique avoir reçu uniquement un message électronique, daté du 9 janvier 2014, adressé par le responsable du service urbanisme de la commune de Roquefort les Pins qui indique :

« En réponse à votre correspondance du 21 décembre dernier concernant l'affaire citée en objet, je vous informe qu'il ne sera pas possible de délibérer dans ce dossier, avant le 15 mars prochain, étant donné que la commune n'a pas programmé de conseil Municipal d'ici les futures élections municipales ».

3.3.3 Avis du CHSCT de la SEC

Le CHSCT de la SEC consulté, a transmis à la Préfecture des Alpes Maritimes le 18 mars 2014, une copie du compte rendu de la réunion tenue le 27 février 2014, lors de laquelle, les membres du CHSCT ont été sollicités pour émettre un avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Le Cloteirol ». Ce compte rendu mentionne :

« Demande de l'avis motivé du CHSCT :

A l'issue de la présentation, les membres du CHSCT émettent à l'unanimité un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation ».

4. ANALYSE ET AVIS DU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 Sur la demande d'exploitation de carrière

Le dossier présenté par la SEC concerne principalement une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter le site de la carrière de roche massive calcaire située lieu-dit « Le Cloteirol » sur la commune de Villeneuve-Loubet pour une production annuelle maximale de 500 000 tonnes sur 20 ans et une production moyenne de 200 000 tonnes/an).

La surface du périmètre d'autorisation sollicité concerne environ 10,26 ha dont 8 ha en exploitation. Les roches extraites sont destinées au marché local de granulats dans les secteurs du BTP et Génie Civil des Alpes Maritimes.

Il n'existe pas d'autres exploitations de carrières dans le secteur

Les impacts et les risques liés à cette installation ont été abordés et étudiés par l'exploitant. Les éléments du dossier indiquent que cette activité est déjà connue depuis de nombreuses années au niveau de ce site et de ses environs.

La carrière de Cloteirol se trouve implantée dans un secteur à vocation naturelle autorisant les extractions de matériaux et suffisamment éloigné des zones d'habitation.

Aucune autre carrière n'est implantée à proximité ; néanmoins nous pouvons relever les plus proches sur les communes de Biot, Roquefort les Pins et Vence.

Les activités présentes dans le secteur proche sont principalement :

- l'ancienne décharge de classe 2 du « Jas de Madame » à environ 1,5 km au Sud – Est ;
- le centre de tri et le quai de transfert de Véolia Propreté à environ 1,7 km à l'Est ;
- l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SPADA à environ 1 km au Sud – Ouest.

Les impacts cumulés et individuels sont très limités car imperceptibles de l'extérieur du périmètre sollicité.

En outre, les dangers et les risques liés à l'exploitation ont bien été appréhendés par le pétitionnaire et les conclusions indiquent que tous les risques retenus se situent dans le domaine de l'acceptable de la grille de la matrice de criticité.

4.2 Les réponses apportées par l'exploitant

Par courrier du 3 juin 2014, l'exploitant a souhaité apporter des éléments de réponses aux observations effectuées par les services de l'Etat. Elles concernent notamment les observations communiquées par le SBEP / DREAL PACA le 6 novembre 2013.

« ... Concernant plus particulièrement l'avis du service environnement de la DREAL et les deux remarques formulées sur la forme de notre dossier, nous tenons à préciser les points suivants :

1) Incohérence sur la localisation dans ou hors de l'emprise du périmètre d'autorisation des espèces végétales protégées Ophrys de Provence et Alpiste aquatique.

Il s'agit en fait d'un manque de précision dans la formulation de l'emplacement de ces deux espèces végétales.

Ces 2 espèces végétales (Ophrys de Provence et Alpiste aquatique) ont bien été inventoriées dans le périmètre d'autorisation (PA) mais pas dans le périmètre d'exploitation (PE), puisque situées en périphérie seulement du site (cf. carte ci-dessous).

2) Incidences sur les sites du réseau Natura 2000.

Nous confirmons que la carrière ne se trouve pas, ni empiète, sur le périmètre d'un site du réseau Natura 2000, comme indiqué dans le tableau de la page 161.

On rappelle que les sites Natura 2000 les plus proches dans le secteur sont :

- « Préalpes de grasse » (FR9312002), situé à 2,3 km au NE ;
- « Dôme de Biot », situé à 1,5 km au SE ;
- « Rivière et gorges du Loup » (FR9301571), situé à 2,3 km au NE.

De fait, une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée en application de l'article R.414-21 du code de l'environnement.

Cette étude (PJ 9 du dossier) conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur ces 3 sites Natura 2000.

Effectivement, cette évaluation n'a pas été intégrée à l'étude d'impact puisque jointe au dossier général, mais elle aurait mérité d'y être référencée pour faciliter la lecture d'ensemble ».

4.3 Discussion des avis recueillis

Outre l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, l'inspection constate tout particulièrement que :

- L'avis de l'autorité environnementale est tacite et de ce fait, aucune recommandation particulière n'a été donnée.
- La DRAC n'a édicté sur le projet du pétitionnaire aucune prescription archéologique, mais rappelle la nécessité pour l'exploitant, de déclarer sans délai au maire toute découverte fortuite de vestiges.
- L'ARS a émis un avis favorable au regard des niveaux d'exposition et de risque pour les populations environnantes acceptables, sous réserve de surveiller l'efficacité des bassins de rétention et aux rejets vers le milieu naturel, le ruisseau du Mardaric. Par ailleurs, ce service demande de veiller à la bonne qualité des matériaux inertes d'apport extérieur pour le remblayage des banquettes avant végétalisation.
- La DDTM a fait part de ses observations en matière de règles d'urbanisme à respecter par l'exploitant.
- Le service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL PACA a communiqué l'avis d'un paysagiste conseil dans lequel il sollicite la réalisation d'un vrai projet de développement durable avec une meilleure approche paysagère que celui présenté par l'exploitant dans sa demande.
- L'INAO n'a pas de remarques à formuler dans la mesure où la carrière n'a pas d'incidence sur les AOC et les IGP.
- Aucune des communes concernées par le dossier de demande de la S.E.C. n'a fait l'objet de remarques particulières ou de réserves.

Pour sa part, l'inspection des installations n'émet pas d'observations sur les avis recueillis et confirme qu'elle a bien pris en compte dans la rédaction du projet de prescriptions annexé à ce rapport, de l'ensemble des avis émis :

- La DRAC (archéologie) : article 5.3 ;
- L'ARS : articles 8.2 et 8.6, complété par le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire relatif aux émissions de poussières ;
- Le SBEP : article 5.12.

4.4 Sur la déclaration d'abandon partiel définitif du droit d'exploiter de 1998

Le porter à connaissance déposé par l'exploitant en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, concerne la modification des conditions de mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une zone d'environ 2,54 ha, située au Sud –Ouest de la carrière sur la parcelle cadastrale n° 203 section A de la commune de Villeneuve-Loubet.

La modification en question s'appuie sur l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent du 5 mars 1998 ; or cet arrêté est arrivé à échéance le 4 mars 2013. De ce fait, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière n'est pas concernée par la modification proposée.

Par ailleurs, la demande de modification est complétée par une notification d'abandon de cette même parcelle en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'inspection constate cependant, que les mesures indiquées aux points I et II de ce même article n'ont pas été fournies par l'exploitant.

Aussi, l'exploitant n'a pas respecté en temps utile les prescriptions applicables en matière de réaménagement de cette zone de la carrière, au regard de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998.

Dans ce contexte et compte tenu que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter n'inclut pas la partie de la parcelle n° 203 – section A déclarée à l'abandon, la SEC doit sur cette question spécifique, se conformer aux dispositions prévues aux articles R.512-39.1 à 3 du code de l'environnement.

4.5 Sur la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE

La rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées concerne :

- Les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
2. supérieure à 10 000 m², mais inférieure à 30 000 m².

L'exploitant indique qu'il envisage exercer cette activité ICPE à l'intérieur du périmètre d'exploitation, au niveau de la partie de parcelle cadastrale n° 203 – section A de la commune de Villeneuve-Loubet, sur une surface qu'il estime à environ 25 000 m² (soit 2,5 ha).

L'inspection constate que cette partie de parcelle est déjà utilisée pour les travaux d'extraction de la carrière dès la première période quinquennale (phase 2014 – 2019) et rappelle que le périmètre d'exploitation de la carrière est d'environ 8 ha.

De plus, l'exploitant est déjà titulaire sur cette même partie de parcelle de :

- « l'arrêté préfectoral pris en date du 15 décembre 1994 autorisant la Société SPADA à exploiter une installation de broyage / concassage / criblage située sur la commune de Villeneuve-loubet, lieu-dit « Le Cloteirol », complété par le récépissé du 5 juillet 1995 actant que cette société a substitué ses droits au nom de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) ».

La surface autorisée consacrée à cette activité et aux stocks de matériaux constitués est de 1,5 ha (cf. page 34 du DDAE de juin 1993).

De ce fait, l'inspection relève que la station de transit de matériaux et déchets inertes, les installations de traitement citées au paragraphe précédent et la zone d'environ 3 ha occupée jusqu'au 31 décembre 2017 par la société SPADA, représentent à elles seules pendant la première période quinquennale un peu plus de 85 % du périmètre d'exploitation (PE).

L'exploitant est tenu par ailleurs, de respecter les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Villeneuve-Loubet.

Toutefois, dans son avis du 6 novembre 2013, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du 6 novembre 2013 précise (cf. point 3.3.1 de ce rapport) :

"- sur la base du PLU de Villeneuve –Loubet approuvé le 10 décembre 2010, modifié

La carrière se trouve classée en zone N, secteur Nx (zone naturelle, secteur carrières). Le règlement prévoit dans ce secteur :

« les carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrière ».

- sur la base du PLU de Villeneuve –Loubet approuvé en date du 26 septembre 2013, exécutoire prochainement :

.... La carrière est classée en zone N, secteur Nx (zone naturelle, site d'exploitation de la carrière du Cloteirol). Le règlement reprend l'ancienne rédaction du PLU et autorise dans ce secteur : « les carrières, les installations, aménagements et installations classées pour la protection de l'environnement liées aux autorisations préfectorales d'exploitation de carrière. En outre, la hauteur des bâtiments est autorisée jusqu'à 12 mètres dans ce secteur ».

Or, la station de transit de matériaux objet de la demande d'enregistrement déposée par la SEC au titre de la rubrique n° 2517 -2 de la nomenclature des ICPE, n'est pas une activité liée à une autorisation d'exploitation de carrière. En effet, l'exploitant indique sur ce point dans son dossier de demande de renouvellement :

« Recyclage de matériaux inertes importés :

Le site accueille des matériaux inertes importés depuis les chantiers locaux du BTP, en attente de recyclage. Ces matériaux inertes sont donc temporairement stockés au sol avant et après traitement. Les volumes importés sont estimés à 200 000 tonnes par an. ...

... L'ensemble des matériaux en transit représente une surface au sol estimée à 25 000 m² (dans tous les cas inférieure à 30 000 m²). Cette activité est donc soumise à enregistrement seulement au titre des ICPE ».

Au regard de ces éléments et compte tenu de l'absence de précisions concernant le lieu précis d'implantation de la station de transit à l'intérieur du périmètre d'exploitation ainsi que les mesures de protection de l'environnement associées, l'inspection émet un avis défavorable à cette demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des ICPE.

4.6 Consultation du Demandeur

Enfin, les projets d'arrêtés ci-joints résultent d'une démarche contradictoire effectuée par transmission de ces deux documents à l'exploitant le 16 juin 2014.

5. CONCLUSION : PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En conclusion :

1) l'inspection des installations classées est pour sa part **favorable** à la délivrance au profit de la S.E.C. du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « *Le Cloteirol* » située sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet selon le projet d'arrêté ci-joint, et propose que Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes :

- Soumettre pour avis le présent rapport et ses pièces jointes aux membres du CDNPS option carrière ;

- Procède ensuite à la consultation visée à l'article R 512-26 du code susmentionné ;
- Adresse à l'inspection une copie lisible et datée de la preuve de notification de l'arrêté à l'exploitant.

2) En ce qui concerne la déclaration d'abandon partiel définitif du droit d'exploiter une partie de la parcelle n° 203 – section A de la commune de Villeneuve-Loubet, située au Sud – Ouest de la carrière (d'une surface d'environ 2,54 ha), l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes :

- de rappeler à l'exploitant la nécessité de se conformer aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et remise en état (partielle) du site, en déposant **dans un délai de trois mois**, la notification nécessaire accompagnée de toutes les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et en justifiant avoir placé la partie de parcelle en question, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant précisera l'usage futur du site et soumettra son mémoire à l'avis du Maire de la commune et au propriétaire de la parcelle objet de l'abandon.

3) Pour terminer, en ce qui concerne la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE, l'inspection des installations classées émet un avis défavorable et propose à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes de rejeter la demande de l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement



Vu et transmis avec avis conforme
Pour la directrice et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale
des Alpes Maritimes



